



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de Soorts-Hossegor (40)**

n°MRAe : 2017DKNA64

dossier KPP-2017-4607

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, reçue le 13 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Soorts-Hossegor ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Soorts-Hossegor, qui a transféré la compétence urbanisme à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, souhaite se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) afin de permettre une évolution de la ville respectueuse de son environnement historique et de son patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le périmètre du projet de l'AVAP, fruit d'un diagnostic territorial, recouvre 80 % du territoire communal, soit environ 1160 hectares, et se décompose en quatre secteurs distincts : secteur à valeur urbaine de Hossegor, Soorts et front de mer, secteur des villas, secteurs des barthes et secteur de la forêt ;

Considérant que pour préserver l'identité des différents ensembles patrimoniaux, le règlement de l'AVAP, en cohérence avec le plan local d'urbanisme, permet des possibilités de densification différentes selon les secteurs, ainsi que des modalités de protection et de mise en valeur adaptées ;

Considérant que le projet d'AVAP, en tant que servitude d'utilité publique, est en concordance et complémentarité des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la commune est concernée par la Loi littoral, par deux sites inscrits et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; Étant précisé que le projet d'AVAP permet des actions de protection et de valorisation en harmonie avec ces dispositifs ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'AVAP de la commune de Soorts-Hossegor soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Soorts-Hossegor (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

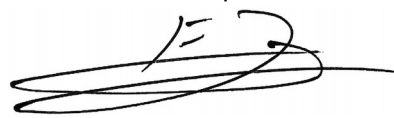
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.